


Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0194(CNS)	Procédure terminée
Fonds international pour l'Irlande: contributions financières communautaires 2007-2010		
Abrogation 2010/0004(COD)		
Sujet 4 Cohésion économique, sociale et territoriale 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises		
Zone géographique Irlande		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional		06/11/2006
		PPE-DE HIGGINS Jim	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		25/10/2006
		PPE-DE LEWANDOWSKI Janusz	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		12/06/2006
		NI SPERONI Francesco Enrico	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2774	Date 19/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission Politique régionale et urbaine	Commissaire HÜBNER Danuta	

Evénements clés			
12/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0564	Résumé
23/11/2006	Vote en commission		Résumé
29/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0432/2006	
13/12/2006	Résultat du vote au parlement		
13/12/2006	Décision du Parlement	T6-0562/2006	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à		

	la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0194(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2010/0004(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/6/41841

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0564	12/10/2006	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2006)1227	12/10/2006	EC	
Projet de rapport de la commission		PE380.843	08/11/2006	EP	
Avis de la commission	JURI	PE382.196	21/11/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE382.199	21/11/2006	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE380.850	22/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0432/2006	29/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0562/2006	13/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2006/1968](#)
[JO L 409 30.12.2006, p. 0086](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32006R1968R\(01\)](#)
[JO L 036 08.02.2007, p. 0031](#)

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières communautaires 2007-2010

OBJECTIF : apporter une contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (FII) pour la période 2007-2010.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : Le Fonds international pour l'Irlande (FII) a été créé en 1986 pour contribuer à la mise en œuvre de l'article 10bis de l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, qui prévoit que « les deux gouvernements doivent coopérer pour promouvoir le développement économique et social des régions des deux parties de l'Irlande qui ont le plus souffert des conséquences de l'instabilité » entre les parties. Le FII a précisément pour objectif de promouvoir le progrès économique et social et d'encourager les contacts et la réconciliation entre les nationalistes et les unionistes dans toute l'Irlande.

À la suite des 1^{ères} contributions provenant des États-Unis et d'autres pays, la Communauté a souhaité apporter un soutien concret à cette initiative par un financement dès 1989. Désormais, le financement communautaire représente environ 48% des contributions annuelles au Fonds et 40% des contributions cumulées à ce jour.

Face au contexte politique changeant en Irlande du Nord et aux incertitudes liées au processus de paix, le développement économique et social de la région s'est révélé être un processus de longue haleine. C'est pourquoi, la mise en œuvre des programmes communautaires pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord en est à sa 3^{ème} phase avec « PEACE » 1995-1999, « PEACE II » 2000-2006 et maintenant « PEACE III » pour la période 2007-2013.

Conscient toutefois que le niveau existant du soutien international ne peut se maintenir indéfiniment, le Fonds international a réexaminé ses structures et ses priorités en 2005 afin de redéfinir sa mission et a adopté un cadre stratégique en vue de clôturer le Fonds en 2010. Cette stratégie, baptisée « Sharing this Space », ouvre la phase finale des activités du Fonds (2006-2010). Pendant cette phase de clôture, le Fonds privilégiera des interventions plus ciblées, ayant des effets durables grâce au maintien de l'aide communautaire jusqu'à la clôture du FII. La présente proposition concrétise cette volonté politique.

CONTENU : conformément aux objectifs ci-avant décrits, la Commission propose d'octroyer une enveloppe financière communautaire de 15 milliards EUR par an pendant 4 ans (de 2007 à 2010) coïncidant avec la clôture du FII (soit 60 milliards EUR pour l'ensemble de la période envisagée).

Le nouveau règlement reflèterait les observations formulées dans le rapport de la Commission (voir résumé du document de suivi de la procédure CNS/2004/0228), notamment celles qui visent à renforcer la synergie avec les interventions des Fonds structurels ainsi que les dispositions relatives à la clôture du Fonds.

Le Fonds donnerait la priorité aux projets à caractère transfrontalier ou intercommunautaire, de manière à compléter les activités financées par les Fonds structurels (en particulier, PEACE) en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande.

Les contributions communautaires devront être utilisées de manière à entraîner des améliorations économiques et sociales durables dans les zones concernées et ne devront pas se substituer à d'autres dépenses publiques ou privées.

La Commission serait responsable de la gestion des contributions communautaires destinées au FII (notamment des versements) : il est notamment prévu d'octroyer les fonds en 3 tranches, en obéissant à une série de critères définis dans la proposition (1^{ère} avance de 40%, 2^{ème} avance de 40% 6 mois plus tard, 20% après réception et acceptation d'un rapport d'activité du Fonds par la Commission). Le versement d'une tranche est fonction de l'analyse de la trésorerie du Fonds par la Commission (en cas de trésorerie trop importante, la Commission peut décider de suspendre son versement et de le reprendre par la suite si la situation change).

Enfin, une contribution du FII pourrait être allouée à une opération bénéficiant déjà d'une aide financière des Fonds structurels, à condition que le montant cumulé de cette aide et de 40% de la contribution du FII ne dépasse pas 75% du coût total éligible de l'opération envisagée.

Pour connaître les implications financières de la proposition, se reporter à la fiche financière.

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières communautaires 2007-2010

La commission a adopté le rapport de Jim HIGGINS (PPE-DE, IE) approuvant la proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010). La commission a adopté un seul amendement, au titre de la procédure de consultation, modifiant la base juridique du règlement (article 159 du TCE au lieu de l'article 308 comme proposé). La commission affirme que l'un des objectifs premiers du FII est de « promouvoir le progrès économique et social » et que le règlement entre dès lors dans le champ de la politique de cohésion économique et sociale. L'article 159 forme donc la base juridique la plus adaptée. Il convient d'observer que cet article appelle la procédure de codécision, ce qui renforcera le rôle du Parlement européen.

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières communautaires 2007-2010

En adoptant le rapport de consultation de M. Jim HIGGINS (PPE-DE, IE), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du développement régional (se reporter au résumé du 23/11/2006) et demande la modification de la base juridique de la proposition (article 159 du TCE impliquant la procédure de codécision avec le Parlement européen en lieu et place de l'article 308).

Ce faisant, le Parlement demande que l'examen de la modification de la base juridique par le Conseil ne soit pas l'occasion de retarder l'octroi de l'allocation communautaire au Fonds international pour l'Irlande. Le Conseil est donc invité à éviter tout retard dans l'allocation des montants prévus (soit 60 Mios EUR de 2007 à 2010) .

Fonds international pour l'Irlande: contributions financières communautaires 2007-2010

OBJECTIF : apporter une contribution financière de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (FII) pour la période 2007-2010.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1968/2006/CE du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010).

CONTENU : Le Conseil a décidé d'octroyer une enveloppe financière communautaire de 60 Mios EUR de 2007 à 2010 coïncidant avec la clôture du FII.

Les contributions communautaires seront utilisées de manière à entraîner des améliorations économiques et sociales durables dans les zones concernées et ne devront pas se substituer à d'autres dépenses publiques ou privées. Dans l'affectation de ces contributions, le Fonds donnera la priorité aux projets de nature transfrontalière ou intercommunautaire, afin de compléter les activités financées par les Fonds structurels, et particulièrement celles du programme PEACE, en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande.

La Commission sera responsable de la gestion des contributions communautaires destinées au FII (notamment des versements) : il est notamment prévu d'octroyer les fonds en 3 tranches, en obéissant à une série de critères définis dans le règlement (1^{ère} avance de 40%, 2^{ème} avance de 40% 6 mois plus tard, 20% après réception et acceptation d'un rapport d'activité du Fonds par la Commission).

Le versement d'une tranche est fonction de l'analyse de la trésorerie du Fonds par la Commission (en cas de trésorerie trop importante, la Commission peut décider de suspendre son versement et de le reprendre par la suite si la situation change).

La Commission établira, conjointement avec le conseil d'administration du Fonds, des modalités adéquates permettant d'améliorer la coordination à tous les niveaux entre le Fonds et les autorités de gestion et organes exécutifs institués aux fins des interventions concernées des Fonds structurels, et notamment du programme PEACE. La Commission devra également établir les modalités de publicité et d'information pour faire connaître la contribution de la Communauté aux projets financés par le Fonds.

Une contribution du FII sera allouée à une opération bénéficiant déjà d'une aide financière des Fonds structurels, à condition que le montant cumulé de cette aide et de 40% de la contribution du FII ne dépasse pas 75% du coût total éligible de l'opération envisagée.

Des modalités sont prévues en matière de clôture du Fonds : le 30 juin 2008 au plus tard, le Fonds devra présenter à la Commission sa stratégie de clôture de ses activités, comprenant notamment:

- un plan d'action mentionnant les paiements prévus et une date supposée de clôture;
- une procédure de dégagement;
- les modalités d'utilisation des éventuels montants résiduels et des intérêts perçus au moment de la clôture du Fonds.

L'approbation de la stratégie de clôture par la Commission est une condition préalable au maintien des paiements en faveur du Fonds. Si la stratégie de clôture n'est pas présentée au 30 juin 2008, les paiements en faveur du Fonds seront suspendus jusqu'à la communication de la stratégie.

La décision prévoit la rédaction d'un rapport final afin d'évaluer la mise en œuvre de l'aide et la réalisation des objectifs prévus.

La date finale d'éligibilité des dépenses est fixée au 31 décembre 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2007. Le règlement expire le 31 décembre 2010.